



ARR-2026-59

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Déposé en Préfecture le : 02 OCT. 2026

Publié le : 02 OCT. 2026

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL HABITAT MOBILITÉS BIOCLIMATIQUE (PLUI-HMB) DU GRAND ANNECY

Le Président du Grand Annecy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 104-3, L153-36 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R 104-33 à R104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 104-1, L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L410-1 et L411-2 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la Communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du pays d'Alby, du pays de Fillière, de la rive gauche du lac d'Annecy et de la Tournette ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Annecy ;

Vu le SCOT approuvé du bassin annécien ;

Vu la charte de gouvernance du PLUI-HMB ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° DEL-2025-345 du 18 décembre 2025 approuvant le PLUi HMB du Grand Annecy ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Grand Annecy n° ARR-2026-14 du 26 mars 2026 portant mise à jour n° 1 du PLUi HMB ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL-2026-126 du 18 juin 2026 validant le principe du lancement d'une procédure de modification n° 1 du PLUi HMB.

I- RAPPEL DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLUI HMB

Le projet d'élaboration du PLUi HMB du Grand Annecy a été prescrit par délibérations n° DEL 2018-341 et n° DEL-2018-342 du Conseil communautaire du 28 juin 2018.

Le Grand Annecy a élaboré un PLUi incluant les dimensions Habitat (H), mobilités (M) et bioclimatique (B) pour mettre en œuvre les orientations choisies et permettre un développement équilibré et maîtrisé de son territoire face à des enjeux majeurs, multiples et complexes en termes de planification.

Le Conseil communautaire réuni le 29 juin 2023, a débattu des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi HMB.

Ce projet a été élaboré en concertation avec le public, en étroite collaboration avec les communes et en association avec les personnes publiques associées.

Par délibération n° DEL-2024-306 du 19 décembre 2024, le Conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation sur le projet de PLUi HMB.

Par délibération n° DEL-2024-307 du 19 décembre 2024, le Conseil communautaire a arrêté le projet de PLUi HMB.

Le projet de PLUi HMB arrêté et l'ensemble des avis ont été soumis à enquête publique, qui s'est déroulée du 19/05/2025 au 27/06/2025.

En application de l'article L153-21 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi HMB arrêté a été modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête.

Par délibération n° DEL-2025-345 du 18 décembre 2025, le PLUi HMB du Grand Annecy a été approuvé. Il est entré en vigueur le 12 mars 2026.

A l'issue de cette approbation, il apparaît nécessaire de faire évoluer le PLUi HMB.

II- DEFINITION DES OBJECTIFS

Le PLUi HMB est le document de référence pour l'aménagement et le développement du territoire. Un document de cette ampleur a vocation à évoluer pour répondre aux besoins du territoire, de ses habitants et des acteurs économiques, ainsi qu'aux enjeux apparus lors de sa mise en œuvre.

Le document nécessite des évolutions à plusieurs titres :

Après quelques mois d'instruction des autorisations d'urbanisme, il apparaît nécessaire d'adapter certaines dispositions du PLUi HMB pour en améliorer la lisibilité, garantir une application homogène des règles et sécuriser juridiquement l'instruction des demandes. Cette modification a ainsi pour objet de corriger, préciser, ajuster ou compléter certaines dispositions du règlement écrit, des documents graphiques et des orientations d'aménagement et de programmation, car des incohérences, contradictions, imprécisions, erreurs matérielles, oublis ou difficultés d'application ont été identifiés.

Il s'agit donc de faire évoluer les documents règlementaires, écrits et graphiques suivants pour y apporter des compléments, corrections ou éclaircissements, afin de faciliter leur application et leur interprétation. Dans le règlement écrit, les dispositions générales, les dispositions applicables à toutes les zones, les dispositions relatives à chaque zone ainsi que les règles relatives à la mixité sociale, aux hauteurs, à l'aspect des constructions et au stationnement méritent, pour certaines d'entre elles, d'être corrigées, ajustées ou clarifiées. Pour certaines règles, des exceptions et des cas particuliers sont ajoutés pour faciliter notamment la gestion de l'existant et permettre la réalisation des projets. De même, certaines règles graphiques des 6 plans graphiques doivent être ajustées pour corriger des incohérences, contradictions ou oublis identifiés lors de l'instruction. Des adaptations, créations ou suppressions d'emplacements réservés sont également prévues.

Par ailleurs, certaines orientations écrites et graphiques des OAP méritent également d'être adaptées à la marge pour faciliter la réalisation des projets et être en cohérence avec le règlement écrit.

Par conséquent, le rapport de présentation justifiant les choix doit également être adapté et complété.

Certaines annexes seront également mises à jour.

Enfin, cette modification doit permettre d'assurer la conformité du PLUi HMB aux textes en vigueur.

La liste des modifications apportées au PLUi HMB est annexée au présent arrêté.

Considérant que l'adaptation du PLUi sur ces points ne relève pas de la procédure de révision car elle n'est pas de nature à changer les orientations définies par le PADD ;

Considérant que cette modification entre dans le cadre des articles L153-36 et L153-41 du code de l'Urbanisme et peut donc être effectuée selon une procédure de modification de droit commun ;

Considérant qu'il convient, préalablement à la détermination des modalités de participation du public, de procéder à l'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale de la procédure de modification n° 1 dans les conditions prévues par le code de l'Urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du Président de l'EPCI.

ARRÊTE

Article 1 : il est décidé d'engager une procédure de modification n° 1 du PLUi HMB du Grand Annecy.

Article 2 : en application de l'article L153-40 du code de l'Urbanisme, le projet de modification n° 1 du PLUi HMB sera notifié aux maires des 34 communes du territoire, au Préfet de la Haute-Savoie et aux personnes publiques associées (visées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'Urbanisme).

Le projet de modification n° 1 fera l'objet de l'examen au cas par cas prévu aux articles L. 104-3 et R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'Urbanisme auprès de la MRAE, pour déterminer s'il est soumis à évaluation environnementale. En cas de non-soumission à évaluation environnementale, le dossier de modification sera mis à disposition du public.

A l'issue de la procédure de participation du public, le projet de modification n° 1, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des communes, de la MRAE et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Président du Grand Annecy est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 4 : le présent arrêté peut être contesté :

- Soit par recours gracieux auprès du Président du Grand Annecy adressé par écrit dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication ; cette démarche interrompt les délais de recours contentieux ; le délai de 2 mois pour saisir le juge recommence à courir, le cas échéant, lorsque ce recours est rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration ;
- soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de la date de sa publication ; cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télécours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Annecy, le - 2 OCT. 2026

Le Président,

Antoine ARMAND

